

Les mesures gouvernementales en 2022

Version du 07/04/2022

Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour	Date	Page
Mesures sociales : L'activité partielle de droit commun	07/04/2022	20
Mesures fiscales et de financement : Le fonds de solidarité	28/03/2022	4
Mesures fiscales et de financement : L'aide « RENFORT »	28/03/2022	8
Mesures fiscales et de financement : L'aide « LOYERS ET CHARGES LOCATIVES »	28/03/2022	10
Mesures sociales : Le contexte	28/03/2022	17
Mesures sociales : Le Protocole sanitaire en entreprise versus Guide repère	28/03/2022	18
Mesures sociales : Le Pass vaccinal	28/03/2022	Supprimé
Mesures sociales : L'activité partielle de droit commun	28/03/2022	19
Mesures sociales : L'activité partielle de longue durée (APLD)	28/03/2022	23
Mesures sociales : L'aide à l'embauche en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée	28/03/2022	26
Mesures sociales : Les arrêts de travail dérogatoires COVID	28/03/2022	27
Mesures sociales : La médecine du travail	28/03/2022	28
Mesures fiscales et de financement : Le fonds de solidarité	15/02/2022	4
Mesures fiscales et de financement : L'aide « RENFORT »	15/02/2022	5
Mesures fiscales et de financement : L'aide « FERMETURE »	15/02/2022	6
Mesures sociales : Les exonérations de charges	15/02/2022	16
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées ainsi que des conseils d'administration et autres réunions des organes dirigeants collégiaux	15/02/2022	21
Mesures fiscales et de financement : Les prêts garantis par l'Etat (PGE)	01/02/2022	6
Mesures sociales : Le contexte	01/02/2022	9
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	01/02/2022	9
Mesures sociales : L'activité partielle de droit commun	01/02/2022	11
Mesures sociales : Les exonérations de charges	01/02/2022	14
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées ainsi que des conseils d'administration et autres réunions des organes dirigeants collégiaux	01/02/2022	19
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	01/02/2022	Supprimé
Nouvelles informations	Date	Page
Mesures fiscales et de financement : L'aide coûts fixes « REBOND »	07/04/2022	6
Mesures fiscales et de financement : L'aide coûts fixes « REBOND » association	07/04/2022	7
Mesures fiscales et de financement : L'aide coûts fixes « CONSOLIDATIONS » association	07/04/2022	8
Mesures fiscales et de financement : L'aide coûts fixes « CONSOLIDATIONS »	28/03/2022	6
Mesures fiscales et de financement : L'aide coûts fixes « NOUVELLE ENTREPRISE CONSOLIDATION » pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021	28/03/2022	7
Mesures fiscales et de financement : L'aide coûts fixes « NOUVELLE ENTREPRISE NOVEMBRE 2021 »	28/03/2022	7
Mesures fiscales et de financement : L'aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la Covid-19	28/03/2022	13
Mesures fiscales et de financement : L'aide « LOYERS ET CHARGES LOCATIVES »	15/02/2022	7
Mesures fiscales et de financement : Le report des échéances fiscales	15/02/2022	10
Mesures fiscales et de financement : L'aide « RENFORT »	01/02/2022	5
Mesures fiscales et de financement : L'aide « FERMETURE »	01/02/2022	6
Mesures sociales : Le pass vaccinal	01/02/2022	10
Mesures sociales : Les locaux de restauration	01/02/2022	18
Mesures sociales : La médecine du travail	01/02/2022	18
Mesures sociales : Une aide financière pour les indépendant	01/02/2022	18

Sommaire

1. Mesures fiscales et de financement	4
Le fonds de solidarité.....	4
L'aide coûts fixes « REBOND ».....	6
L'aide coûts fixes « REBOND » association.....	7
L'aide coûts fixes « CONSOLIDATIONS ».....	7
L'aide coûts fixes « CONSOLIDATIONS » association.....	8
L'aide coûts fixes « NOUVELLE ENTREPRISE CONSOLIDATION » pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021.....	8
L'aide coûts fixes « NOUVELLE ENTREPRISE NOVEMBRE 2021 »	9
L'aide « RENFORT »	10
L'aide « FERMETURE »	11
L'aide « LOYERS ET CHARGES LOCATIVES »	11
Les prêts garantis par l'Etat (PGE)	13
Les prêts participatifs soutenus par l'Etat.....	13
Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises	13
Les aides à destination des professionnels de santé.....	14
L'aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la Covid-19	14
Le report des échéances fiscales	17
2. Mesures sociales	18
Le contexte	18
Le Protocole sanitaire en entreprise versus Guide repère	19
L'activité partielle de droit commun	20
L'activité partielle de longue durée (APLD)	25
Les exonérations de charges	26
L'aide à l'embauche d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation	27
L'aide à l'embauche en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée	28
Les « Emplois francs »	28
Les arrêts de travail dérogatoires COVID.....	29
Les locaux de restauration	30
La médecine du travail.....	30
Une aide financière pour les indépendants	30
3. Mesures juridiques.....	31
Les dispositions en matière de tenue des assemblées ainsi que des conseils d'administration et autres réunions des organes dirigeants collégiaux.....	31

Le fonds de solidarité

La durée d'intervention du fonds de solidarité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 31 août 2021). Sa durée d'intervention pourra être prolongée par décret pour une durée de 6 mois maximum (contre 4 mois auparavant).

Aide complémentaire au fonds de solidarité pour la période juillet-octobre 2021

Décret n° 2021-1582 du 7 décembre 2021 instituant une aide complémentaire au fonds de solidarité destinée aux entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.

Cette aide vise uniquement certaines entreprises ayant déjà perçu 1 500 € pour chaque mois de la période éligible (juillet à octobre 2021).

Une aide complémentaire au fonds de solidarité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 octobre 2021 est instaurée pour les entreprises qui :

- Exercent une activité en S1 ou S1 bis,
- Ont bénéficié de l'aide à 1 500 € du fonds de solidarité pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50 % de CA pour chaque mois éligible.

L'aide prévue prend la forme d'une subvention pour chaque période éligible s'élevant à 20 % du chiffre d'affaires de référence auquel il est soustrait l'aide de 1 500 € déjà versée. L'aide est versée uniquement si la différence est positive et elle est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.

Mise en place du fonds de solidarité pour le mois d'octobre 2021

Il s'agit de prolonger le dispositif applicable en septembre aux entreprises créées avant le 31 janvier 2021.

Sont concernées par cette aide, les entreprises :

- Qui ont subi une interdiction d'accueil du public sans interruption en octobre 2021 sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 €) ;
- Qui ont fait l'objet au cours du mois d'octobre 2021 d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % : elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 €) ;
- Qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, sont domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021 et subissant une perte de CA d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 € ;
- Des secteurs protégés (S1, S1 bis et assimilées) : elles sont éligibles sous réserve d'avoir subi une perte de CA de 10 %, d'avoir perçu le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai, d'avoir réalisé 15 % du CA de référence, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours. Elles bénéficient d'une aide égale à 40 % de la perte de CA (dans la limite de 20 % du CA de référence, ou de 200 000 €) ;
- De moins de 50 salariés, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021 et ayant perdu 50 % de leur CA : elles sont éligibles à une aide compensant la perte de CA dans la limite de 1 500 €.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 janvier 2022.

1. Mesures fiscales et de financement



Mise en place du fonds de solidarité pour les mois de novembre et décembre 2021

Le décret le fonds de solidarité afin de prévoir le dispositif au titre des mois de novembre 2021 et décembre 2021.

Pour ces deux nouvelles périodes mensuelles, les différents régimes en vigueur en octobre 2021 sont reconduits à l'identique. Sont ainsi éligibles :

- les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public sans interruption au cours de la période mensuelle considérée sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 €) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet au cours de la période mensuelle considérée d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % : elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 €) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, sont domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée et subissant une perte de CA d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros ;
- les entreprises des secteurs protégés (S1, S1 bis et assimilées) sont éligibles sous réserve d'avoir subi une perte de CA de 10 %, d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier 2021 et mai 2021, d'avoir réalisé 15 % du CA de référence, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours au cours de la période mensuelle considérée. Elles bénéficient d'une aide égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 €) ;
- les entreprises de moins de 50 salariés, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée et ayant perdu 50 % de leur CA sont éligibles à une aide compensant la perte de CA dans la limite de 1 500 €.

Pour les mois de novembre 2021 et décembre 2021, les demandes d'aide doivent être réalisées par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2022. Pour décembre 2021, cette aide ne peut être cumulée avec l'aide renfort.

Mise en place du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2022

Le décret n°2022-348 du 12 mars 2022 adapte les règles en matière de fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2022

Pour ces deux nouvelles périodes mensuelles, sont ainsi éligibles :

- les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public sans interruption au cours de la période mensuelle considérée sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 €) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet au cours de la période mensuelle considérée d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % : elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 €) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, qui sont domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée et subissant une perte de CA d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros ;
- les entreprises des secteurs S1, S1 bis et assimilées sont éligibles sous réserve d'avoir subi une perte de CA de 10 %, d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier 2021 et mai 2021, d'avoir réalisé 15 % du CA de référence, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 19 jours (contre 20 jours pour les régimes d'octobre / novembre et décembre 2021) au cours de la période mensuelle considérée. Elles bénéficient d'une aide égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 €) ;



- les entreprises de moins de 50 salariés, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée et ayant perdu 50 % de leur CA sont éligibles à une aide compensant la perte de CA dans la limite de 1 500 €.

Pour les aides au titre des mois de janvier et de février 2022, les demandes sont à réaliser par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2022.

Pour chaque période mensuelle considérée, l'aide du fonds de solidarité ne peut être cumulée avec l'aide renfort prévue par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 modifié.

Décret n° 2021-1581 du 7 décembre 2021 relatif au fonds de solidarité, à l'aide « coûts fixes rebond », à l'aide « nouvelle entreprise rebond », à l'aide « loyers » à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Absence de cumul entre des aides « coûts fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond » avec la nouvelle aide « loyers »

Il n'est pas possible de cumuler les aides « coûts fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond » avec la nouvelle aide « loyers ». Le versement des aides rebond annule, le cas échéant, les demandes « loyers » déposées et non encore instruites et inversement l'aide « loyers » annule les demandes d'aide « coûts fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond » qui n'ont pas encore été traitées. L'aide "renfort" et le fonds de solidarité ne sont pas cumulables pour le mois de décembre 2021.

Le décret n°2022-348 du 12 mars 2022 complète également le décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021 instituant une aide dite « nouvelle entreprise rebond », pour préciser que le chiffre d'affaires à prendre en compte pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 30 septembre 2020, est le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

L'aide coûts fixes « REBOND »

Le décret n° 2021-1430 du 03 novembre 2021 institue, pour la période éligible janvier-octobre 2021, une nouvelle aide dite « coûts fixes rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Sont éligibles au dispositif les entreprises ayant été créées avant le 1er janvier 2019 qui :

- Ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des quatre conditions suivantes : elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible (a) ; ou elles exercent leur activité principale en S1 / S1 bis (b) ; ou elles relèvent du régime « centres commerciaux » (c) ou du régime « commerce de détail des stations dites de montagne » (d) ;
- Ont un EBE coûts fixes tel qu'il résulte de la définition mentionnée à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021 négatif au cours de la période éligible ;
- Pour le mois d'octobre 2021, elles justifient avoir réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à l'aide instituée par le présent décret.

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible ou 90 % par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001.

Le montant de l'aide est minoré le cas échéant du montant des aides coûts fixes versées en application du décret du 24 mars 2021. Il est limité sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

Les demandes uniques d'aide seront déposées, par voie dématérialisée, entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve de la complétude du dossier, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.



L'aide coûts fixes « REBOND » association

Le Décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 crée une aide « coûts fixes rebond association » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

Les conditions d'éligibilité à cette nouvelle aide « coûts fixes rebond association » sont proches du dispositif « coûts fixes rebond » applicable aux entreprises lucratives. Seront éligibles, pour la période janvier - octobre 2021, les entités remplissant les critères suivants :

- Exercer sous forme associative
 - Référence à la définition du décret du 30 mars 2020 instaurant le Fonds de solidarité, à savoir : être assujettie aux impôts commerciaux **ou** employer au moins un salarié) ;
- Avoir été créée avant le 31 janvier 2021 ;
- Avoir un EBE coûts fixes associatif (calcul prévu en annexe du décret) négatif sur la période éligible ;
- Avoir une perte de 50 % de CA sur janvier-octobre 2021 conformément à l'article 3 ;
- Avoir perçu au moins une fois le Fonds de solidarité entre janvier et octobre 2021.

L'aide est plafonnée à hauteur de 2,3 M€ en intégrant toutes les aides visées par l'encadrement communautaire de la section 3.1 (Fonds de solidarité et quasi-totalité des aides versées depuis mars 2020).

Le calcul de l'aide est effectué sur la base d'un EBE spécifique dit EBE coûts fixes associatif qui doit être calculé par un expert-comptable sur la base des classes de compte de la comptabilité associative. L'aide est égale à 70 % (ou 90 %) de l'opposé de l'EBE coûts fixes associatif sur janvier-octobre 2021.

Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, dans le courant du mois d'avril.

L'aide coûts fixes « CONSOLIDATIONS »

Le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 met en place une aide dite « coûts fixes consolidation » permettant de compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Cette aide est accessible aux entreprises ayant été créées avant le 1er janvier 2019 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions suivantes :

- Exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret mettant en œuvre le fonds de solidarité du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- Disposer d'un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours du mois éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret ;
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.

Quelles sont les modalités de calcul de cette aide ?

Pour chaque période éligible, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %. L'aide est plafonnée, conformément à la décision de la Commission européenne n° SA.61330 modifiée, à 12 M€.

Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021 au titre de cette décision, notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ».



Quelles sont les formalités déclaratives ?

Les demandes d'aide pourront être déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, entre le 3 février et le 31 mars 2022.

Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice des autres aides mises en place pour chaque mois éligible, notamment l'aide renfort et le fonds de solidarité.

L'aide coûts fixes « CONSOLIDATIONS » association

Le Décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 crée une aide « coûts fixes consolidation association » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

Le dispositif « coûts fixes consolidation » couvrant décembre 2021 et janvier 2022 est adapté aux entreprises sous forme associative.

Sont éligibles les entités remplissant les critères suivants :

- Exercer sous forme associative
 - Référence à la définition du décret du 30 mars 2020 instaurant le Fonds de solidarité, à savoir : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié) ;
- Avoir été créées avant le 31 octobre 2021 ;
- Avoir un EBE coûts fixes associatif (tel que prévu à l'annexe du décret « association rebond ») négatif sur le mois éligible ;
- Avoir une perte de 50 % de CA sur le mois éligible par rapport au mois de référence.

L'aide est plafonnée à hauteur de 2,3 M€ en intégrant toutes les aides visées par l'encadrement communautaire de la section 3.1 (Fonds de solidarité et quasi-totalité des aides versées depuis mars 2020). L'aide sera égale à la somme de 70 % (ou 90 %) de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes associatif sur les mois éligibles de la période éligible.

Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, dans le courant du mois d'avril.

L'aide coûts fixes « NOUVELLE ENTREPRISE CONSOLIDATION » pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021

Le décret n° 2022-221 du 21 février 2022 met en place une aide dite « nouvelle entreprise consolidation », qui est le pendant de l'aide « coûts fixes consolidation » instaurée par le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Comme pour l'aide « coûts fixes consolidation », cette aide est accessible aux entreprises remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions suivantes :

- Exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret mettant en œuvre le fonds de solidarité du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- Disposer d'un EBE coûts fixes consolidation au cours du mois éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret « coûts fixes consolidation » ;
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.



Quelles sont les modalités de calcul de cette aide ?

Pour chaque période éligible, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %.

L'aide est plafonnée, conformément à la décision de la Commission européenne n° SA.56985 modifiée à 2,3 M€. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021 au titre de cette décision, notamment le fonds de solidarité, l'aide « nouvelle entreprise », l'aide « nouvelle entreprise rebond ».

Quelles sont les formalités déclaratives ?

Les demandes d'aide seront déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr avant le 30 avril 2022. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice des autres aides mises en place pour chaque mois éligible, notamment l'aide renfort et le fonds de solidarité.

L'aide coûts fixes « NOUVELLE ENTREPRISE NOVEMBRE 2021 »

Le Décret n° 2022-349 du 12 mars 2022 met en place une aide dite « nouvelle entreprise novembre » compensant les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Cette aide est accessible aux entreprises ayant été créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er novembre 2021 et le 30 novembre 2021, les conditions suivantes :

- elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1er novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire tel que défini aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique et ayant fait l'objet des mesures mentionnées au 1° ou au 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique pendant au moins 8 jours au cours du mois novembre 2021 ;
- elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période éligible ;
- leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours de la période éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret n° 2022-111 du 2 février 2022, est négatif.

Quelles sont les modalités de calcul de cette aide ?

Pour la période éligible de novembre 2021, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté au cours du mois. Par dérogation, pour les petites entreprises, ce taux est porté à 90 %.

L'aide est plafonnée, conformément à la décision de la Commission européenne n° SA.56985 modifiée à 2,3 M€. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis le 1er mars 2020 au titre de cette décision.

Quelles sont les formalités déclaratives ?

Les demandes d'aide pourront être déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, avant le 30 avril 2022. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice de l'aide du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2021.

1. Mesures fiscales et de financement, suite



L'aide « RENFORT »

Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 instituant une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19.

L'objectif de cette nouvelle aide est de compenser certaines charges d'entreprises interdites d'accueil du public pour la période éligible mensuelle du mois de décembre 2021

Cette aide est accessible aux entreprises :

- Créées avant le 31 janvier 2021 ;
- Faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de décembre 2021 (en pratique les salles de danse – ERP de type P – et les restaurants et débits de boisson – ERP de type N – accueillant des activités de danse) ;
- Subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur le mois de décembre 2021 par rapport au mois de décembre 2019.
- L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites « renfort ».

Dans les faits :

- seules des discothèques et des entreprises situées sur des territoires d'Outre-mer sont éligibles au fonds de solidarité pour novembre / décembre 2021 ;
- les deux derniers régimes plafonnés à 1 500 € ne seront pas mis en œuvre, car aucun territoire n'a connu de telles mesures en novembre et décembre 2021.

Le décret 2022-112 du 2 février 2022 prolonge, au titre du mois de janvier 2022, l'aide dite « renfort ».

Calcul des charges « renfort »

Les charges « renfort » sont calculées de la manière suivante : [achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés], (soit en pratique : [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64]).

Montant de l'aide « renfort »

Le montant de l'aide « renfort » est égal à 100 % du montant total des charges dites « renfort ».

Par ailleurs cette aide est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire, à 2,3 M€ (ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité).

L'aide au titre de la période éligible de janvier 2022 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort (formule de calcul figurant en annexe du décret).

Délais de dépôt des demandes

Les demandes d'aide doivent être déposées, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022. Toute demande doit être accompagnée d'une attestation de l'expert-comptable (ou attestation entreprise + attestation du commissaire aux comptes) et de l'ensemble des pièces justificatives.

Suite à la publication du décret n° 2022-74 du 28 janvier 2022, le formulaire des mois de novembre et décembre 2021 sont désormais disponibles, les demandes sont à déposer avant le 31 mars 2022.



L'aide « FERMETURE »

Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 instituant une aide « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures de restriction administratives visant à lutter contre l'épidémie de covid-19.

Cette nouvelle aide dite « fermeture » est créée pour compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 au titre de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 août 2021.

Sont éligibles, celles qui sont créées avant le 1er janvier 2019 et qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir saturé le plafond de 10 M€ de l'aide « coûts fixes » ;
- Exercer leur activité principale dans un secteur dit S1/S1 bis (annexe 1 et 2 du décret du 30 mars 2020) et dont :
 - Une partie au moins de leurs activités a fait l'objet au cours de la période éligible de mesures administratives telles que des fermetures administratives, des interdictions d'accueil du public, ou toute autre mesure empêchant l'exercice de tout ou partie de l'activité ;
 - Ou une partie au moins de leurs activités réalise plus de 80 % de leur chiffre d'affaires au cours de la période éligible avec une activité fermée ;
- Subir au titre de leurs activités éligibles une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période éligible ;
- Avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles au cours de la période éligible négatif.

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme des aides auxquelles l'entreprise a droit pour chaque période éligible entre le 1er janvier 2021 et le 31 août 2021.

Montant de l'aide « fermeture »

Le montant pour chaque période éligible s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes des activités éligibles constaté au cours de la période éligible. Toutefois, des règles de calcul particulières sont prévues selon que le résultat net de l'entreprise au titre de 2019 est positif ou négatif.

Le montant de l'aide est limité sur la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 à un plafond de 25 M€ calculé au niveau du groupe.

Délais de dépôt des demandes

Toute demande doit être accompagnée d'une attestation de l'expert-comptable (ou attestation entreprise + attestation du commissaire aux comptes) et de l'ensemble des pièces justificatives.

Les demandes uniques d'aide sont déposées, par voie dématérialisée, entre le 22 décembre 2021 et le 28 février 2022.

Pour aller plus loin

Pour retrouver les éléments mis à disposition par l'administration fiscale : <https://www.impots.gouv.fr/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs-fermeture>.

L'aide « LOYERS ET CHARGES LOCATIVES »

Une aide « Loyers et charges locatives » a été instaurée par le Décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021, à la suite des restrictions d'activités intervenues au cours du premier semestre 2021. Elle concerne certaines activités commerciales et de services. Le dispositif vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes.



Les aides coûts fixes rebonds et loyers ne sont pas cumulatives. C'est à l'entreprise de faire son choix dès lors qu'elle est éligible aux deux dispositifs

Les entreprises éligibles sont celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Justifier d'au moins une activité éligible durant le mois pour lequel elle demande l'aide (la liste des activités éligibles figure à l'annexe 1 du décret)
- N'avoir fait l'objet d'aucun arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 ou du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre ;
- Avoir été créée avant le 31 janvier 2021 ;
- Ne faire l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire au premier jour de ses périodes éligibles.

De plus les entreprises éligibles ont des loyers et charges locatives qui n'ont pas pu être totalement couverts par d'autres aides et sont dans l'une des situations suivantes :

- Soit, elles n'ont pas perçu le fonds de solidarité ou, pour les entreprises réalisant plus d'un million de chiffre d'affaires mensuel, l'aide aux coûts fixes ;

Soit, elles ont perçu le fonds de solidarité et, pour les entreprises de plus d'un million d'euros, l'aide aux coûts fixes, mais les plafonds (200 000 € pour le fonds de solidarité et 10 millions d'€ pour l'aide « coûts fixes ») ont été saturés.

Montant de l'aide « loyer et charges locatives »

Le montant de l'aide est calculé pour chaque mois ou période éligible et a pour base les loyers et charges locatives du mois, pris en compte au prorata des jours ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;

Puis plusieurs éléments sont soustraits de cette base :

- Les aides perçues au titre du fonds de solidarité ou de l'aide « coûts fixes » (prise en compte selon les coefficients d'affectation prévus en annexe 2 du décret) ;
- Le surcroît d'activité liée aux ventes en ligne (calculé selon la formule prévue à l'annexe 3 du décret) ;
- Les indemnités perçues pour les loyers ou charges qui ont fait l'objet d'un contrat d'assurance.

Les charges récurrentes facturées trimestriellement, semestriellement ou annuellement couvrant explicitement la période éligible de l'aide "Loyers" peuvent aussi être prises en compte à condition d'être ventilées sur la période éligible au prorata temporis.

Les entreprises soumises à un régime renforcé

Les entreprises doivent contrôler si elles sont dans l'une des situations suivantes :

- Avoir constaté des pertes en 2019 (EBE « comptable » négatif au dernier exercice clos avant le 1er janvier 2020) ;
- Avoir un chiffre d'affaires de ventes en ligne pour la période éligible représentant 20 % du chiffre d'affaires réalisé à la même période en 2019
- Avoir un montant mensuel d'aide « Loyers » supérieur à 4 millions d'euros.

Si elles sont dans l'une de ces situations, leur aide est plafonnée :

- Le plafond de l'aide se calcule de la façon suivante : (EBE 2019 « Loyers » période de référence * 0,921) – (EBE 2021 « Loyers » période éligible)
- Si le résultat est négatif, il n'y a pas de versement de l'aide.



Délais de dépôt des demandes

Les demandes pourront être déposées à compter de la semaine du 29 novembre 2021 jusqu'au 28 février 2022. Le décret n°2022-362 du 15 mars 2022 vient repousser l'échéance déclarative jusqu'au 31 mars 2022.

Passé ce délai les demandes seront rejetées.

Pour aller plus loin

Pour retrouver les éléments mis à disposition par l'administration fiscale : <https://www.impots.gouv.fr/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs-loyers-ou-redevances-et-charges>

Les prêts garantis par l'Etat (PGE)

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a officialisé le 19 janvier la signature d'un accord qui permet aux petites entreprises et aux associations en difficulté de restructurer leurs prêts garantis par l'État (et autres prêts bancaires) avec la possibilité de décaler les premières échéances de remboursement de six mois et de pouvoir les étaler jusqu'à dix ans, contre six ans jusqu'à présent, en sollicitant la Médiation du crédit dans un cadre défini.

Cette possibilité, réservée en premier lieu aux PGE inférieurs à 50 000€, pourrait être étudiée, sous certaines conditions, pour des montants supérieurs.

Il devra ainsi constituer, pour les clients concernés, un dossier avec les éléments suivants :

- Une attestation portant sur les difficultés avérées et l'état de non-cessation des paiements ;
- Les comptes annuels N-1 et N-2 ;
- Une situation prévisionnelle simplifiée sur 2 années ;
- Un état des dettes fiscales, sociales et fournisseurs (y compris les moratoires obtenus) ;
- Tout document complémentaire qui permettrait de montrer la cohérence du prévisionnel (CA historique, carnets de commande...).

Les prêts participatifs soutenus par l'Etat

La garantie de l'État peut être accordée, sous condition, à des fonds d'investissement alternatifs pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des prêts participatifs consentis à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 à des PME ou à des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France.

Elle peut également être accordée, sous condition, à des fonds d'investissements alternatifs pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des obligations émises à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 par des PME ou des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France.

Cette disposition entrera en vigueur à compter de la publication de la décision de la Commission européenne la déclarant conforme au droit de l'Union Européenne (UE).

Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Ces prêts sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.



Dans le détail, sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

Quels sont les plafonds ?

- Pour les entreprises de 0 à 10 salariés : 20 000 € ;
- Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : 20 000 € ;
- Pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49 salariés : 30 000 € ;

Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50 000 € (des dérogations sont possibles au cas par cas).

Les aides à destination des professionnels de santé

Une aide financière à destination des professionnels de santé conventionnés dont l'activité était particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 a été mise en place sur une période allant du 12 mars 2020 (ou 15 octobre 2020 le cas échéant) au 31 décembre 2020.

Le montant définitif de cette aide est apprécié par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) au plus tard au 1^{er} décembre 2022.

En outre, les professionnels libéraux installés dans une commune où une station de ski alpin est implantée ou dans une commune située en zone de montagne, et qui ont constaté une baisse d'activité au cours d'une période allant du 1^{er} décembre 2020 jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 30 avril 2021, peuvent bénéficier de cette aide, au titre de cette période, toutes conditions par ailleurs remplies.

Un décret (non encore paru à ce jour) viendra préciser les conditions d'application de cette aide.

Enfin, une nouvelle aide financière destinée aux médecins libéraux affectés par la répétition des déprogrammations au second semestre de l'année 2021 est créée.

Un décret (non encore paru à ce jour) viendra préciser les conditions d'application de cette aide.

L'aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la Covid-19

Le Décret n°2022-370 du 16 mars vise à mettre en place d'une aide spécifique visant à renforcer l'attractivité des principaux salons et foires français pour soutenir la reprise de l'activité du secteur de l'événementiel professionnel dans le contexte de la crise de la covid-19.

Ce dispositif est confié au réseau des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) dans le cadre de ses missions d'aides aux entreprises, en faveur des entreprises exposantes sur les principaux salons et foires français entre mars 2022 et juin 2023.



Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

L'aide est ouverte aux entreprises qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes :

- être une petite et moyenne entreprise au sens du règlement (UE) n° 651/2014. Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. Est considérée comme une PME toute entreprise occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 € ;
- disposer d'un établissement ou d'une succursale en France au moment du versement de l'aide ;
- être exposantes d'un salon ou d'une foire figurant dans la liste en annexe du présent décret ;
- ne pas avoir été exposantes du même salon ou de la même foire lors de sa précédente session.

Quelles sont les modalités de calcul de cette aide ?

L'aide est calculée par la CCI en charge de l'instruction du dossier à partir de la facture émise par l'organisateur de l'événement concerné. L'aide est égale à 50 % des coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription, dans la limite de 12 500 € HT par entreprise bénéficiaire et de 1 300 000 € HT par événement. L'enveloppe globale maximale dédiée au financement de ce dispositif d'aide s'élève à 96 200 000 €.

Quelles sont les formalités déclaratives ?

La création du dossier de demande d'aide devra intervenir avant le 31 décembre 2022 sur le site <https://les-aides.fr/soutien-salons-et-foires>.

La demande d'aide complète, accompagnée des justificatifs, sera déposée par voie dématérialisée sur le site <https://les-aides.fr/soutien-salons-et-foires> jusqu'à deux mois suivant la tenue de l'événement.

L'aide est attribuée dans l'ordre qui résulte de la date de création du dossier sur la plateforme mise en place par CCI France, dans la limite de l'enveloppe allouée par événement.

La liste des événements ouvrant le droit à cette aide et figurant en annexe du présent décret regroupe les salons et foires qui se tiendront entre mars 2022 et juin 2023 qui avaient compté plus de 500 exposants lors de leur dernière édition précédant la crise sanitaire, soit avant mars 2020.

Compte tenu de la durée nécessaire à la commercialisation des salons et foires, les événements prévus entre mars 2022 et juin 2022 pourront ouvrir le droit à l'aide lors de leur édition suivante prévue au premier semestre 2023, si l'enveloppe allouée à chaque événement devait ne pas être consommée en totalité lors de l'édition 2022, et dans la limite des montants résiduels.

Annexe au Décret 2022-370 : Liste des événements ouvrant le droit à l'aide

Date de l'édition	Salon ou foire	Site d'accueil
Editions 2022 et 2023	Vins des Vignerons Indépendants – Lyon	Lyon - Halle Tony Garnier
Editions 2022 et 2023	Jec World Composites Show	Paris - Paris Nord Villepinte
Editions 2022 et 2023	CFIA – Rennes	Rennes - Parc des Expositions
Editions 2022 et 2023	MIPIIM - Cannes	Cannes - Palais des Festivals et des Congrès
Editions 2022 et 2023	Foire de Lyon	Lyon - Eurexpo
Editions 2022 et 2023	Franchise Expo Paris	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Editions 2022 et 2023	Rendez-Vous en France	Nantes - Parc des Expositions
Editions 2022 et 2023	Foire Internationale - Rouen	Rouen - Parc des Expositions
Editions 2022 et 2023	MIP TV - Cannes	Cannes - Palais des Festivals et des Congrès



Editions 2022 et 2023	Livre Paris	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Editions 2022 et 2023	SITL	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Editions 2022 et 2023	Foire de Paris	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Editions 2022 et 2023	Foire Internationale Haute Savoie Mont-Blanc	La Roche-Sur-Foron - Parc des Expositions, Roche Sur Foron
Editions 2022 et 2023	Foire Exposition - Tours	Tours Evènements - Parc des Expositions
Editions 2022 et 2023	Industrie Paris	Paris - Paris Nord Villepinte
Editions 2022 et 2023	Paris Health Care Week	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Editions 2022 et 2023	Foire Exposition - Besançon	Besançon - Parc des Expositions et des Congrès
Editions 2022 et 2023	Foire Internationale - Bordeaux	Bordeaux - Parc des Expositions
Editions 2022 et 2023	Carrefour International du Bois	Nantes - Exponantes Le Parc
Editions 2022 et 2023	Midem - Cannes	Cannes - Palais des Festivals et des Congrès
Editions 2022 et 2023	Eurosatory	Paris - Paris Nord Villepinte
Editions 2022 et 2023	Viva Technology	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2022	Japan Expo	Paris - Paris Nord Villepinte
Edition 2022 (deuxième semestre)	Premiere Vision Paris	Paris - Paris Nord Villepinte
Edition 2022 (deuxième semestre)	Texworld Paris	Paris - Le Bourget
Edition 2022 (deuxième semestre)	Who's Next - Impact - Trafic	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2022	Foire Européenne – Strasbourg	Strasbourg Evènements - Parc Expo
Edition 2022	Foire Exposition - Chalons En Champagne	Chalons-En-Champagne - Le Capitole
Edition 2022	Cannes Yachting Festival	Cannes - Palais des Festivals et des Congrès
Edition 2022	Foire du Mans "Les Quatre Jours" - Le Mans	Le Mans - Parc des Expositions
Edition 2022 (deuxième semestre)	Maison&Objet	Paris - Paris Nord Villepinte
Edition 2022	Foire de Béré - Chateaubriant	Chateaubriant - Halle de Bere – Champs des Saint Pères
Edition 2022	Space	Rennes - Parc des Expositions
Edition 2022	Natexpo Paris	Paris - Paris Nord Villepinte
Edition 2022	IFTM Top Resa - Paris	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2022	SILMO	Paris - Paris Nord Villepinte
Edition 2022	Foire Internationale - Marseille	Marseille - Parc Chanot
Edition 2022	Micronora	Besancon - Parc des Expositions et des Congrès
Edition 2022	Paris Retail Week - Equipmag	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2022	Salon d'Automne – Paris	Paris - Avenue des Champs Elysées
Edition 2022	Batimat	Paris - Paris Nord Villepinte
Edition 2022	Sommet de L'Elevage	Clermont Ferrand - Parc des Expositions
Edition 2022	Foire Internationale - Montpellier	Montpellier - Parc des Expositions
Edition 2022	Atlantica - La Rochelle	La Rochelle - Parc des Expositions
Edition 2022	SIAL	Paris - Paris Nord Villepinte
Edition 2022	Mipcom - Cannes	Cannes - Palais des Festivals et des Congrès
Edition 2022	Equip Auto - Paris Automotive Week	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2022	Foire Internationale et Gastronomique - Dijon	Dijon - Parc des Expositions et Congrès
Edition 2022	Epoq'auto - Lyon	Lyon - Eurexpo
Edition 2022	Marjolaine	Paris - Parc Floral, L'espace Evenements
Edition 2022	Vins des Vignerons Indépendants - Lille	Lille Grand Palais
Edition 2022	Vins des Vignerons Indépendants - Paris	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2022	SIMA	Paris - Paris Nord Villepinte
Edition 2022	Equiphotel	Paris - Paris Expo Porte de Versailles

1. Mesures fiscales et de financement, suite



Edition 2022	Expoprotection	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2022	Piscine Global – Lyon	Lyon - Eurexpo
Edition 2022	All4pack Paris (Emballage&Manutention)	Paris - Paris Nord Villepinte
Edition 2022	SMCL	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2022	Equita - Lyon	Lyon - Eurexpo
Edition 2022	Mapic – Cannes	Cannes - Palais des Festivals et des Congrès
Edition 2022	Vinitech Sifel	Bordeaux - Parc des Expositions
Edition 2022	ILTM	Cannes - Palais des Festivals et des Congrès
Edition 2023	SIVAL - Angers	Angers - Parc des Expositions
Edition 2023	SIRHA	Lyon - Eurexpo
Edition 2023	SEPEM Nord - Douai	Douai - Gayant Expo
Edition 2023	SEPEM Nord-Ouest - Rouen	Rouen - Parc des Expositions
Edition 2023	Playtime	Paris - Parc Floral, L'espace Evenements
Edition 2023	Retromobile	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2023	Apparel Sourcing Paris	Paris - Le Bourget
Edition 2023	SEPEM Industrie - Grenoble	Grenoble - Alpexpo
Edition 2023	Vins Des Vignerons Independants - Strasbourg	Strasbourg Evenements - Parc Expo
Edition 2023	Wine Paris & Vinexpo	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2023	S.I.A - Salon International De L'agriculture	Paris - Paris Expo Porte de Versailles
Edition 2023	SIAE - Aéronautique	Paris - Le Bourget

1. Mesures fiscales et de financement, suite



Le report des échéances fiscales

Le service des impôts des entreprises (SIE) demeure l'interlocuteur privilégié du contribuable : en cas de difficulté, il peut lui accorder au cas par cas des délais de paiement de ses impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes sont examinées au cas par cas.

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées et du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE).

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Pour les contrats de mensualisation, concernant le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de le suspendre sur le site impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande à adresser au service des impôts des entreprises.

Le contexte

Le régime de sortie de crise sanitaire reste en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022. Le gouvernement pourra adapter les mesures sanitaires jusqu'à cette date.

Les restrictions mises en place en début d'année 2022 ont été levées progressivement.

- Les discothèques ont eu interdiction d'accueillir du public à compter du 10 décembre 2021. Cette interdiction s'applique également aux activités de danse dans les établissements recevant du public, tels les restaurants ou les bars. Les discothèques ont pu de nouveau ouvrir à compter du 16 février 2022.
- Les jauges ont été rétablies à compter du 3 janvier 2022 pour les grands événements : 2 000 personnes en intérieur, 5 000 personnes en extérieur. Elles ont été de nouveau supprimées à compter du 2 février 2022.
- Les concerts debout ont été interdits à compter du 3 janvier 2022. Ils ont été de nouveau autorisés à compter du 16 février 2022.
- Dans les cafés et les bars, la consommation debout a été interdite à compter du 3 janvier 2022. Elle a de nouveau été autorisée à compter du 16 février 2022. De même la consommation dans les stades, les cinémas ou les transports a de nouveau été autorisée à compter du 16 février 2022.

A compter du 14 mars 2022, de nouvelles restrictions sont levées :

- Le Pass vaccinal « activité » est suspendu. Le Pass sanitaire reste en vigueur à l'entrée des hôpitaux, des maisons de retraite et des établissements pour personnes handicapées (sauf en cas d'urgence), pour le public et les salariés.
- Le port du masque n'est plus obligatoire dans aucun lieu, à l'exception des transports collectifs. Il reste requis, selon des modalités adaptées, sur décision du responsable de la structure, dans : les établissements de santé et les services et établissements médico-sociaux, les locaux et lieux de soins (cabinets médicaux, pharmacies, laboratoires...). Les professionnels effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées doivent porter le masque à l'occasion de leurs interventions. Le port du masque est fortement recommandé pour les personnes suivantes : personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles, ainsi que pour leurs aidants ; personnes symptomatiques ; personnes contacts à risque ; cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.
- La distanciation sociale est supprimée de la liste des gestes barrières.

L'obligation vaccinale des secteurs sanitaire et médico-sociale reste applicable.

Décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1er juin 2021

Décret n°2022-352 du 12 mars 2022, modifiant le décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Jo du 13.

2. Mesures sociales



Le Protocole sanitaire en entreprise versus Guide repère

La dernière version du « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » date du 28 février 2022. Il a cessé de s'appliquer le 14 mars 2022.

Il est remplacé par un « Guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au covid-19 hors situation épidémique » (version du 15 mars 2022).

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/article/guide-repere-des-mesures-de-prevention-des-risques-de-contamination-au-covid-19>

Le Guide rappelle le droit applicable et vise à répertorier tous les liens utiles aux employeurs et salariés :

- Mesures de protection des salariés,
- Vaccination,
- Gestion des cas contact et des cas positifs,
- Salariés vulnérables,
- Rappel des principes généraux de prévention des risques concernant le risque COVID.

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du virus repose sur le respect des principes suivants :

- Les mesures d'hygiène (lavage régulier des mains, éternuer dans son coude...) ;
- Les règles d'aération régulière des locaux ;
- La prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact que les salariés sont amenés à toucher).

L'ensemble de ces mesures est rappelé dans le document de recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 du ministère de la Santé.

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf

Dans tous les cas, les salariés qui souhaitent continuer de porter un masque sur leur lieu de travail pourront le faire.

Gestion des cas contact et des cas positifs : l'ensemble des règles applicables est rappelé sur le site ameli.fr.

<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>

A noter qu'à compter du 21 mars 2022, les personnes contact à risque ne sont plus tenues d'observer une période d'isolement quel que soit leur schéma vaccinal (application des gestes barrières, limitation des contacts, télétravail...).

En application de l'article L. 4121-1 du code du travail, les entreprises évaluent les risques d'exposition au virus et mettent en œuvre des mesures de prévention dans le cadre d'un dialogue social interne portant notamment sur l'organisation du travail, l'aménagement des lieux de travail, et les mesures d'hygiène à maintenir.

La procédure d'amende administrative « covid-19 » est suspendue à compter du 14 mars 2022.

2. Mesures sociales, suite



L'activité partielle de droit commun

La loi de finances pour 2022 a prévu la pérennisation d'un certain nombre de mesures relatives à l'activité partielle dans le code du travail :

- L'indemnisation des heures d'équivalence perdues, pour les secteurs et emplois concernés ;
- L'indemnisation des heures supplémentaires structurelles perdues lorsqu'elles sont comprises dans le volume d'une convention individuelle de forfait en heures ou d'une durée collective de travail supérieure à 35 h fixée en application d'une convention ou d'un accord collectif ;
- Les règles de calcul des heures indemnisables pour les salariés en forfait annuel en jours ;
- Les règles d'indemnisation des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- L'ouverture de l'activité partielle aux cadres dirigeants, en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement (mais pas en cas de réduction de l'horaire de travail) ;
- Le bénéfice de l'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (VRP, travailleurs à domicile, intermittents du spectacle, mannequins, journalistes pigistes, marins pêcheurs rémunérés à la part, etc.).

La loi de finance 2022 a par ailleurs prolongé d'autres mesures jusqu'au 31/12/2022 :

- L'application de la rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés à temps partiel et aux travailleurs temporaires ;
- La mise en activité partielle qui s'impose aux salariés protégés (sans qu'il y ait à recueillir leur accord), à condition qu'elle affecte, dans la même mesure, tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé ;
- La non-application de la règle prévoyant une majoration de l'indemnité d'activité partielle en cas de formation ;
- L'éligibilité au régime d'activité partielle, des salariés employés sur le territoire national par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France, lorsque l'employeur est soumis, pour ces salariés, aux contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle et à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage au titre de la législation française.

La loi de financement de la Sécurité sociale a prévu la prolongation, jusqu'au 31/12/2022 du régime social transitoire des indemnités complémentaires d'activité partielle qui restent exonérées de charges sociales (CSG/CRDS au taux de 6,7 %). Toutefois lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois le SMIC, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales aux conditions normales.

Modification de la durée maximale d'autorisation d'activité partielle : pour les entreprises déposant des demandes d'autorisation préalables de placement en activité partielle de leurs salariés entre le 1er janvier et le 31 mars 2022, il n'est pas tenu compte des périodes d'activité partielle intervenues entre le 1er juillet et le 31 décembre 2021 pour le calcul de la durée maximale d'autorisation de 3 mois.

Les entreprises pouvant bénéficier du « zéro reste à charge » pour l'indemnisation de l'activité partielle ont été ajustées pour janvier et février 2022. Des modifications ont été apportées pour mars 2022. En avril, il n'y a plus d'entreprises qui peuvent bénéficier du « zéro reste à charge ».

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Peuvent ainsi bénéficier d'une allocation d'activité partielle calculée au taux de 70 %, les catégories d'entreprises suivantes :

- Pour janvier, février et mars 2022.

Les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public fermée administrativement, en totalité ou partiellement. Sont notamment concernées par cette catégorie, les salles de danse et les activités faisant l'objet de restrictions à compter du 3 janvier 2022 (ERP soumis aux jauges pour les grands événements, ERP soumis à l'obligation de places assises, ERP soumis à l'interdiction de la consommation debout dans les cafés, bars et restaurants, ERP affectés par l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons).

Avec la levée progressive des restrictions, ces établissements ne peuvent plus bénéficier du « zéro reste à charge ». Le Ministère a précisé que les taux majorés seront applicables jusqu'au 1er février 2022 inclus pour les ERP soumis aux jauges pour les grands événements. Ils seront applicables jusqu'au 15 février 2022 inclus pour : les ERP soumis à l'obligation de places assises, les ERP soumis à l'interdiction de la consommation debout, les ERP affectés par l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons. Le Ministère a également précisé que seuls les établissements dont l'activité est directement affectée par l'interdiction de consommer debout peuvent bénéficier des taux majorés au titre d'une fermeture administrative partielle. Et pour les ERP affectés par l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons, seuls les salariés de ces établissements affectés à la vente d'aliments et de boissons peuvent bénéficier des taux majorés au titre d'une fermeture administrative partielle.

- Pour janvier, février et mars 2022.

Les établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, si elles subissent, pour chaque mois d'application, une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires (par rapport soit au CA constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre des mesures restrictives, soit au CA constaté au titre du même mois en 2019).

- Pour janvier et février 2022.

Les entreprises les plus affectées des secteurs protégés (annexe 1 du décret 2020-810) et connexes (annexe 2 du décret 2020-810), si elles subissent une baisse d'au moins 65 % de chiffre d'affaires, au lieu de 80 % auparavant. A noter que la limite de 65 % s'applique dès depuis le 01/12/2021.

Pour chaque mois pour lequel l'employeur demande à bénéficier des taux majorés, la condition de la perte de CA s'apprécie :

- Soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2020,
- Soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019,
- Soit en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période en 2019,
- Soit par rapport au CA mensuel moyen réalisé en 2019,
- Soit, pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au CA moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.

Les entreprises des secteurs connexes, doivent également justifier d'une perte de CA d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020, par rapport soit CA constaté au cours de la même période de l'année précédente, soit au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en janvier et février 2022				
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Secteurs très impactés et secteurs connexes avec baisse de CA en 2021 ou 2022	Fermetures administratives totales ou partielles, Restrictions sanitaires territoriales
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22*	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22*
L'indemnité nette versée par l'employeur au salarié ne peut pas dépasser sa rémunération nette horaire habituelle				
Indemnisation de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,53 € par heure depuis le 01/01/22*	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 7,53 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22*

* La rémunération minimum s'applique hors cas particuliers des apprentis et contrats de professionnalisation

2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en mars 2022				
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Secteurs très impactés et secteurs connexes avec baisse de CA en 2021 ou 2022	Fermetures administratives totales ou partielles, Restrictions sanitaires territoriales
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *
L'indemnité nette versée par l'employeur au salarié ne peut pas dépasser sa rémunération nette horaire habituelle				
Indemnisation de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,53 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,53 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,53 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *

* La rémunération minimum s'applique hors cas particuliers des apprentis et contrats de professionnalisation

2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en avril 2022				
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Secteurs très impactés et secteurs connexes avec baisse de CA en 2021 ou 2022	Fermetures administratives totales ou partielles, Restrictions sanitaires territoriales
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22 *
L'indemnité nette versée par l'employeur au salarié ne peut pas dépasser sa rémunération nette horaire habituelle				
Indemnisation de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,53 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,53 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,53 € par heure depuis le 01/01/22 *	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,53 € par heure depuis le 01/01/22 *

* La rémunération minimum s'applique hors cas particuliers des apprentis et contrats de professionnalisation

L'indemnisation au titre de l'activité partielle pour les salariés vulnérables et pour les gardes d'enfants est inchangée jusqu'au 31/07/2022 :

- Indemnisation versée au salarié : 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,37 € par heure (depuis le 01/01/22), sauf pour les salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.
- Remboursement à l'employeur : 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,37 € par heure (depuis le 01/01/22), sauf pour les salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

Toutefois le Ministère du travail a mis à jour sa FAQ sur les conditions pour bénéficier de l'activité partielle pour garde d'enfants en date du 22 février 2022.

2. Mesures sociales, suite



Situations permettant désormais de bénéficier de l'activité partielle garde d'enfants, pour les salariés ne pouvant pas télétravailler :

- En cas de fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de l'enfant. Justificatif à produire : document transmis par l'établissement scolaire ou d'accueil notifiant la fermeture pour raison sanitaire.
- En l'absence de mesure de fermeture, lorsque l'enfant est cas contact et soumis à une mesure d'isolement du fait d'une immunodépression grave (ne couvre plus tous les cas contacts). Justificatif à produire : document de l'établissement d'accueil de l'enfant ou de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact et, le cas échéant, une attestation sur l'honneur du parent justifiant l'isolement de son enfant car atteint d'une immunodépression grave.
- En cas de contrainte de garde d'un enfant accueilli chez une assistante maternelle à domicile positif au covid-19 ou cas contact intrafamilial (personne positive au Covid-19 au sein du foyer de l'assistante maternelle). Justificatif à produire : document produit par la caisse primaire d'assurance maladie attestant que l'assistant maternel ou un membre de son foyer est positif au Covid-19.

Situations ne permettant pas de bénéficier de l'activité partielle garde d'enfants :

- La fermeture de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de l'enfant n'est pas liée à une raison sanitaire, y compris dans l'hypothèse où le brassage entre les classes serait interdit.
- L'enfant cas contact est soumis à une mesure d'isolement en raison du refus des parents de le faire tester.
- L'enfant cas contact est soumis à une mesure d'isolement du fait de son statut vaccinal incomplet.
- L'enfant est accueilli chez un assistant maternel à domicile « cas contact » (hors cas contact intrafamilial).

Un seul des deux parents peut bénéficier de l'activité partielle « garde d'enfant ».

Le parent d'un enfant déclaré positif à la Covid-19 n'est pas pris en charge par l'activité partielle mais peut bénéficier des indemnités journalières dérogatoires des arrêts de travail, sans délai de carence. Cette indemnisation ne peut être attribuée qu'à un seul des deux parents à condition qu'il ne puisse pas télétravailler.

L'activité partielle de longue durée (APLD)

L'activité partielle de longue durée (APLD) permet aux entreprises qui ont une réduction d'activité durable, de réduire l'horaire de travail en assurant le maintien dans l'emploi. Dans ce cadre la prise en charge par l'Etat de l'activité partielle est plus importante que dans celui de droit commun.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,37 € par heure à compter du 01/01/22), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,37 € par heure depuis le 01/01/22, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (ou application du régime de l'activité partielle de droit commun s'il est plus favorable).

L'activité partielle de longue durée s'adresse à toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Son objectif est de permettre aux entreprises qui sont confrontées à une réduction d'activité durable, qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés et de préserver les compétences. Ainsi l'entreprise percevra, pour les heures non travaillées, une allocation de l'Etat en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

La réduction de l'activité ne peut pas dépasser 40 % de la durée légale de travail par salarié, appréciée sur la durée totale de mise en place du dispositif dans l'entreprise. Dans des cas exceptionnels, l'administration peut autoriser une réduction jusqu'à 50 % de la durée légale.

L'accès à l'APLD est conditionné à la signature d'un accord collectif d'entreprise ou à un accord collectif de branche étendu, sur la base duquel l'employeur élabore un document unilatéral. L'accord ou le document unilatéral doit être validé par l'administration.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs. Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2022.

Dans le cadre du plan de résilience annoncé le 16 mars 2022 par le Premier ministre, une adaptation de l'activité partielle de longue durée est prévue. L'APLD pourrait être mobilisée pendant 36 mois (contre 24 mois aujourd'hui) consécutifs ou non, sur une période de référence de 48 mois consécutifs (contre 36 mois actuellement). La négociation d'accords d'APLD, ou l'élaboration d'un document unilatéral d'APLD, serait autorisée jusqu'au 31 décembre 2022. Les employeurs pourraient également adapter les termes d'un accord ou d'un document unilatéral d'APLD pendant toute sa durée, par avenants.

Les exonérations de charges

Les mesures « Covid 2 » d'exonération et d'aide au paiement de 20 %, sont réactivées pour les salles de dances relevant du type P (de moins de 250 salariés), pour les périodes d'emploi de novembre et décembre 2021. Les mandataires sociaux « assimilés salariés » des entreprises éligibles à l'exonération « covid 2 » peuvent également bénéficier d'une réduction de cotisations et contributions de 600 € pour chaque mois au titre duquel le dirigeant d'entreprise est rémunéré par l'entreprise.

Décret 2021-1956 du 31 décembre 2021, JO 1^{er} janvier 2022

Les mesures d'exonérations et/ou d'aides au paiement de cotisations sociales sont également réactivées pour les autres entreprises touchées par les restrictions sanitaires prises en fin d'année 2021, mais avec de nouvelles modalités d'application. Sont concernés les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 (Annexe 1 du Décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version au 1er janvier 2021) et S1 bis (Annexe 2 du même décret), y compris les clubs sportifs professionnels, pour les périodes d'emploi de décembre 2021 et janvier 2022.

Les employeurs éligibles bénéficient d'une exonération de cotisations et de l'aide au paiement de 20% des rémunérations de la période, si au cours du mois au titre duquel l'exonération est applicable, ils ont fait l'objet :

- Soit d'une interdiction totale d'accueil du public,
- Soit ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 % par rapport au CA du même mois de l'une des deux années précédentes, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020, ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021.

Les employeurs ne bénéficient que de l'aide au paiement de 20% des rémunérations, lorsque la baisse du chiffre d'affaires constatée est d'au moins 30 % mais est inférieure à 65 %.

Les exonérations et aides bénéficient à la part de la rémunération inférieure à 4,5 fois le SMIC en vigueur au titre du mois considéré.

Les exonérations et aides ne sont applicables que sur les cotisations sociales et les rémunérations qui ne font pas l'objet, pour les mêmes périodes, d'une compensation au titre de l'aide « renfort ».

Les mandataires sociaux, assimilés salariés, des entreprises éligibles, bénéficient d'une réduction de cotisations de 600 € pour chaque mois au titre duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

- Soit mesure d'interdiction totale d'accueil du public,
- Soit baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 % du CA (mêmes modalités de comparaison).

2. Mesures sociales, suite



Cette réduction est de 300 € pour chaque mois d'éligibilité, lorsque la baisse du chiffre d'affaires constatée est d'au moins 30 % mais est inférieure à 65 %.

Les mandataires sociaux sont éligibles à la réduction de cotisations dès lors que l'entreprise dont ils sont mandataires leur a versé une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

Les salles de danse relevant du type P (de moins de 250 salariés) bénéficient des exonérations et de l'aide au paiement, selon ces nouvelles modalités, pour les périodes d'emploi de janvier 2022.

Décret n° 2022-170 du 11 février 2022 (JO du 13).

Par ailleurs la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit que le solde du montant des aides au paiement « Covid 2 » et « Covid 3 » pourra être imputé sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2022.

Le montant cumulé des exonérations et aides au paiement perçues par l'employeur au titre des exonérations et aides au paiement « Covid 1 », « Covid 2 » et « Covid 3 » ne peut excéder 2 300 000 €. Ce montant s'élève à 345 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 290 000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

Ce plafond intègre les autres aides entrant dans la même catégorie d'aides européennes dont : fonds de solidarité, exonération d'impôts... A noter que ne rentrent pas dans cette catégorie, notamment, les prêts garantis par l'Etat et l'activité partielle.

Pour les entreprises faisant partie d'un groupe, le plafond s'apprécie au niveau du Groupe consolidé (Holding et entités contrôlées).

Pour les exonérations et aides au paiement des cotisations déclarées depuis le 1^{er} août 2021, ce plafond n'est plus applicable, sous conditions. Cela concerne l'ensemble des exonérations et aides au paiement auxquelles ont été éligibles les employeurs au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} février 2020 et déclarées jusqu'au 30 juin 2022.

L'aide à l'embauche d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation

Tous les employeurs (entreprises et associations), à l'exclusion du secteur public non industriel et commercial, peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle. Toutefois, les employeurs d'au moins 250 salariés doivent respecter un quota d'alternants.

L'aide est accordée pour les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation préparant un diplôme (ou un titre à finalité professionnelle) équivalant, au plus, au niveau « Master » (Bac +5). Il est précisé pour le contrat de professionnalisation que le jeune doit avoir moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat.

Pour les salariés en contrat de professionnalisation, l'aide est ouverte notamment aux salariés préparant un certificat de qualification professionnelle.

Les embauches doivent être effectuées entre le 1^{er} juillet 2020 et 30 juin 2022 pour ouvrir droit à l'aide exceptionnelle.

Le montant de l'aide exceptionnelle versée au titre de la première année d'exécution du contrat est de :

- 5 000 € maximum pour un alternant de moins de 18 ans ;
- 8 000 € maximum pour un alternant de 18 ans et plus.

Le montant est proratisé en cas d'absence non rémunérée.

2. Mesures sociales, suite



L'aide à l'embauche en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée

Tous les employeurs de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux assujettis au financement de la formation professionnelle continue peuvent bénéficier de cette aide.

L'aide s'applique pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Sont concernés les contrats de professionnalisation visant à la préparation d'un diplôme ou titre professionnel équivalant au plus à un niveau « Master » (bac +5), ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Le contrat doit être conclu avec un demandeur d'emploi inscrit pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, et à condition qu'il n'ait exercé aucune activité professionnelle ou une activité professionnelle ne dépassant pas 78 heures mensuelles.

Pour les contrats conclus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 juin 2022, le demandeur d'emploi doit être âgé d'au moins 30 ans. À compter du 1^{er} juillet 2022, cette condition d'âge ne s'appliquera plus.

Cette aide, d'un montant au plus égal à 8 000 €, est gérée par Pôle emploi. Elle est accordée au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat et est versée dès le 1^{er} mois suivant la transmission de la décision d'attribution, puis trimestriellement.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'opérateur de compétences auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Une aide équivalente est également accordée aux employeurs pour l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat d'insertion professionnelle intérimaire (CIPi) ou en contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI) (secteur de l'intérim), pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Les « Emplois francs »

Sont éligibles les entreprises de droit privé à jour de leurs obligations fiscales et sociales, n'ayant pas procédé à un licenciement économique sur le poste pourvu par un emploi franc dans les 6 mois précédant l'embauche.

L'entreprise doit maintenir le salarié dans son effectif pendant 6 mois et ne doit pas avoir bénéficié d'une autre aide de l'État au titre d'une même embauche.

Le contrat de travail du salarié doit être à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois. Le contrat de travail doit être conclu au plus tard le 31 décembre 2022.

Le salarié embauché doit résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et avoir la qualité de demandeur d'emploi ou avoir adhéré à un CSP ou être un jeune suivi par une mission locale. Ces conditions s'apprécient à la date de signature du contrat.

L'aide, pour un salarié à temps plein, est de :

- 5 000 € par an pendant 3 ans pour une embauche en CDI,
- 2 500 € par an pendant 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

Elle est versée semestriellement par Pôle emploi sur la base d'une attestation de présence transmise par l'employeur. En cas de rupture du contrat de travail ou d'embauche à temps partiel, l'aide est calculée au prorata.

La demande d'aide doit être déposée auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.

2. Mesures sociales, suite



Les arrêts de travail dérogatoires COVID

Les règles relatives au versement des indemnités journalières de sécurité sociale et du complément employeur sont aménagées pour l'indemnisation des arrêts maladie en lien avec le Covid-19.

L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie : declare.ameli.fr.

Pour l'indemnisation par la sécurité sociale : les conditions d'ouverture du droit aux IJSS ne sont pas applicables, le délai de carence de 3 jours n'est pas applicable et les arrêts ne sont pas pris en compte dans le calcul des durées maximales de versement des IJSS. Ces mesures s'appliquent jusqu'au 31/12/2022.

L'indemnisation complémentaire légale de l'employeur se fait : sans condition d'ancienneté et sans délai de carence de 7 jours. Les durées d'indemnisation au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de douze mois. Ces dispositions s'appliquent également aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires. Ces mesures s'appliquent jusqu'au 31/07/2022.

Les arrêts de travail Covid concernent les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants :

- L'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19 ou il présente un résultat positif à un autotest, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail (arrêt de travail de 4 jours maximum).
- L'assuré présente le résultat d'un test de détection concluant à une contamination par le covid-19 (schéma vaccinal complet isolement de 7 jours maximum, schéma vaccinal incomplet isolement de 10 jours maximum).
- L'assuré est cas contact de son enfant de moins de 16 ans positif à la Covid 19.
- L'assuré de retour d'un déplacement à l'étranger nécessite une période d'isolement.

2. Mesures sociales, suite



LES RÈGLES D'ISOLEMENT

Je suis complètement vacciné ou j'ai moins de 12 ans*

Je ne suis pas vacciné ou pas complètement

JE SUIS POSITIF

JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS

Je peux réduire mon isolement à **5 jours** si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif **SI** je n'ai plus de symptômes depuis 48h.

JE M'ISOLE PENDANT 10 JOURS

Je peux réduire mon isolement à **7 jours** si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif **SI** je n'ai plus de symptômes depuis 48h.

PAS D'ISOLEMENT

Mais j'applique strictement les gestes barrières.

JE SUIS CAS CONTACT

Je réalise un test antigénique ou RT-PCR ou un autotest 2 jours après avoir appris que j'ai été en contact avec une personne testée positive.

Si l'un de mes tests est positif, je deviens un cas et je m'isole.**

21/03/2022

* Pour les enfants de moins de 3 ans, se référer au protocole spécifique des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant.
** Si mon autotest ou mon test antigénique est positif, je dois confirmer le résultat par un test RT-PCR.

Les locaux de restauration

En vue de limiter les risques de contamination liée au covid-19, l'employeur peut organiser temporairement les pauses repas ailleurs que dans le local ou à l'emplacement dédié à la restauration, et éventuellement dans des locaux affectés au travail (à l'exclusion des locaux comportant l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux), lorsque la configuration du local ou de l'emplacement de restauration habituel ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique. .

Ces dispositions s'appliquent du 27 janvier 2022 et jusqu'au 30 avril 2022. Selon l'évolution de la situation sanitaire, elles pourront être prolongées par décret jusqu'au 31 juillet 2022 au plus tard.

Décret 2022-61 du 25 janvier 2022, JO du 26

La médecine du travail

Il est possible pour les médecins du travail de reporter les visites médicales de suivi de l'état de santé des salariés, sauf celles qu'ils estiment indispensable de maintenir. Le report de la visite médicale ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Sont concernées :

- Les visites médicales dont l'échéance normale intervient entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022 qui peuvent être reportées d'un an au plus à compter de cette échéance.
- Les visites déjà reportées en application du précédent dispositif de report dont la nouvelle échéance aurait dû intervenir entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022, qui peuvent à nouveau être reportées d'au plus 6 mois à compter de cette échéance.

Loi 2022-46 du 22 janvier 2022, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, art. 10, JO du 23.

Décret 2022-418 du 24 mars 2022, JO du 25

Une aide financière pour les indépendants

Les travailleurs indépendants, y compris les micro-entrepreneurs, des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du monde de la nuit, de l'événementiel et des agences de voyage dont l'activité a été particulièrement affectée par la situation sanitaire (plus de 50% de perte de chiffre d'affaires) peuvent demander auprès des Urssaf une aide financière exceptionnelle (AFE), au titre de l'action sociale qui relève de la compétence du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI). Le montant de l'aide pourra être adapté en fonction de la fragilité de la situation.

Les travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs pourront en faire la demande sur www.urssaf.fr ou www.secu-independants.fr (travailleurs indépendants) et www.autoentrepreneur.urssaf.fr (micro-entrepreneurs). L'aide est ouverte aux travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs qui ne bénéficient pas du dispositif de couverture des coûts fixes et qui subissent une perte d'activité comparable à celle qui ouvre droit à ce dispositif.

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

2. Mesures sociales, suite



Les dispositions en matière de tenue des assemblées ainsi que des conseils d'administration et autres réunions des organes dirigeants collégiaux

Les dispositions prévues pour les assemblées qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de Covid-19 ont été applicables du 12 mars 2020 au 30 septembre 2021. Elles n'ont pas été renouvelées depuis.

En conséquence, depuis le 1^{er} octobre 2021, les assemblées doivent se tenir conformément aux dispositions statutaires concernant :

1° Les assemblées doivent se tenir conformément aux dispositions statutaires concernant :

- Les règles de convocation et d'information
- Les règles de participation et de délibération

2° Les réunions des organes dirigeants collégiaux doivent se dérouler conformément aux dispositions statutaires.

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26 et Ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020, JO du 3)

(Décret 2020-418 du 10 avril 2020, JO du 11 et Décret 2020-925 du 29 juillet 2020, JO du 30,)

(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19) (Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)

(Loi 2021-689 du 31 mai 2021)

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire prévoit :

- qu'une ordonnance à prendre dans les 3 mois simplifiera les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux se réunissent et délibèrent et fixera les règles relatives à ces assemblées ou organes dirigeants collégiaux
- qu'à compter du 23 janvier 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, et quel que soit l'objet de la décision, les membres des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction participant par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur présence effective sont réputés présents. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. La loi prévoit également que ses décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite de ses membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.
- qu'à compter du 24 janvier 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale d'une coopérative agricole ou son délégataire peut décider, compte tenu de la crise sanitaire, que les membres de l'assemblée qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification sont réputés présents. Peuvent y assister par les mêmes moyens, les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances de l'assemblée. Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

(Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23)

3. Mesures juridiques



CONTACT

LYON - Siège

14 quai du Commerce
69009 LYON

+33 (0) 4 72 85 75 00

contact-lyon@crowe-avvens.fr

PARIS

66 Av des Champs Elysées
75008 PARIS

+33 (0) 1 55 74 69 69

contact-paris@crowe-avvens.fr

SAINT-ETIENNE

17B rue de la Presse
42000 SAINT ÉTIENNE

+33 (0) 4 77 57 47 48

contact-stetienne@crowe-avvens.fr

Suivez-nous



www.crowe-avvens.fr

Avvens est un membre indépendant de Crowe Global. Chaque cabinet membre est une entité commerciale indépendante. Avvens et ses filiales ne sont pas responsables pour toute action ou omission de Crowe Global ou d'un autre membre du réseau